

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.181

3 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la protection sociale, de la santé et de la culture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Denrées alimentaires
5. Intitulé: Loi sur les produits/Décret relatif à la préparation et à la manutention des denrées alimentaires
6. Teneur: Ce Décret contient des règles d'hygiène générales concernant la préparation et la manutention des denrées alimentaires. Des règles spécifiques pourront être formulées en application de ce Décret qui fixe des limites générales concernant les impuretés et les toxines et énonce des règles relatives à la qualité saine des matières premières comme l'eau et les graisses et huiles de friture, des règles pour ce qui est de la présence d'éléments nutritifs n'apparaissant pas normalement dans la durée visée et l'absence d'antibiotiques ainsi que des règles relatives au transport et à la manutention des produits réfrigérés. Les directives concernant les aliments surgelés (89/108/CEE) et les solvants d'extraction (88/344/CEE) seront mises en oeuvre par ce décret.
7. Objectif et justification: Ce règlement est nécessaire à la fois pour des raisons de protection de la santé publique et du fait du changement de base juridique en ce qui concerne tous les règlements relevant de la Loi sur les produits mentionnés à la rubrique 8. La législation européenne et la déréglementation ont naturellement joué un rôle important dans la transposition du décret.
8. Documents pertinents: Ce décret est le premier d'une série de règlements relevant de la nouvelle Loi sur les produits (Recueil des lois de 1988, 360) qui doivent remplacer les décrets et règlements actuels qui relèvent de l'ancienne Loi sur les produits (Recueil des lois de 1935, 793).

./.

Il remplace les dispositions actuelles relatives à l'hygiène alimentaire, dont celles du Décret général (Loi sur les produits) (qui figure dans le Recueil des lois de 1949, J306, et qui a été modifié pour la dernière fois par le Décret du 21 novembre 1989, Recueil des lois 548) et du Décret relatif aux produits cuisinés (Loi sur les produits) (qui figure dans le Recueil des lois de 1979, 563, et qui a été modifié pour la dernière fois par le Décret du 11 juin 1985, Recueil des lois 367).

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

10. Date limite pour la présentation des observations: 16 août 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: